

# Monnaie Léman

**La monnaie complémentaire citoyenne  
du bassin de vie lémanique transfrontalier**

## **STATUTS**

***Dernière modification du 30 juin 2017***

# MONNAIE LEMAN

## La monnaie complémentaire citoyenne du bassin de vie lémanique transfrontalier

### STATUTS

#### Article 1<sup>er</sup> : *Dénomination*

Il est constitué une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse dont le nom est **Monnaie Léman**. (ci-après l'Association).

Sa durée est indéterminée.

#### Article 2 : *Siège*

L'Association a son siège à Genève.

#### Article 3 : *But*

L'Association est la forme juridique que se donne la « communauté de paiement » de la monnaie complémentaire citoyenne (ci-après le *Léman*).

La Communauté de paiement a pour but la mise en place, la gestion et la diffusion d'un système monétaire complémentaire et citoyen qui tend :

- a) à la relocalisation de la production et de la consommation dans le bassin de vie lémanique transfrontalier ;
- b) à l'amélioration continue des pratiques écologiques et solidaires des entreprises et des consommateurs ;
- c) au renforcement de la cohésion sociale entre producteurs et prestataires de services d'une part, et consommateurs d'autre part, de part et d'autre de la frontière.

L'Association travaille en étroite collaboration avec son homologue : l'association française **Monnaie Léman France** soumise à la législation française (Loi de 1901).

## **Article 4 : Moyens**

Pour atteindre ses buts, l'Association se donne les moyens suivants :

- a) L'usage d'une monnaie complémentaire et citoyenne basée sur le principe du crédit mutuel ainsi que du nantissement ;
- b) Tout partenariat avec des acteurs du monde académique, économique, politique, médiatique pouvant contribuer au développement d'une monnaie citoyenne;
- c) La publication de documents et autres supports d'information.

## **Article 5 : Membres**

L'Association est composée de personnes morales ou physiques contribuant à la promotion des activités de l'Association ou désireuses de soutenir les efforts de l'Association.

L'adhésion se fait par l'adoption de la Charte du Léman.

## **Article 6 : Organes**

Les organes de l'Association sont :

- a) l'Assemblée générale ;
- b) le Comité.

## **Article 7 : Assemblée générale – compétences**

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association. Elle a le droit inaliénable :

- a) d'élire le Comité ;
- b) de définir la politique de l'Association ;
- c) d'accepter les nouveaux membres ;
- d) d'adopter le rapport de gestion du Comité et les comptes de l'exercice écoulé ;
- e) de fixer la cotisation annuelle ;
- f) de nommer des commissions ou des groupes de travail ;
- g) de se prononcer sur toute proposition émanant du Comité ou d'un membre et figurant à l'ordre du jour ;
- h) de modifier les statuts ou de dissoudre l'Association.

## **Article 8 : Assemblée générale – fonctionnement**

L'Assemblée générale se réunit en séance ordinaire une fois par année. Pendant l'exercice, elle peut être convoquée à plusieurs séances extraordinaires par le Comité, ou lorsque le cinquième des membres en fait la demande.

Le Comité organise ses travaux.

L'Assemblée générale doit être annoncée au minimum 1 mois à l'avance.

L'ordre du jour doit être transmis au minimum 10 jours à l'avance. Les communications se font par courrier électronique sauf demande spécifique.

## **Article 9 : Assemblée générale - décision**

L'Assemblée générale est régulièrement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

## **Article 10 : Comité**

Le Comité se compose de 3 membres au minimum, et 15 au maximum. Il comprend un membre de l'association française **Monnaie Léman France**.

Le mandat est de deux ans. Il est renouvelable. L'appel à candidature pour le Comité exécutif se fait dans la convocation à l'Assemblée générale. Les candidats doivent s'annoncer au plus tard 7 jours ouvrables avant la date de l'Assemblée générale.

Il a pour compétence de diriger l'Association et de s'occuper des affaires courantes dans le cadre des orientations fixées par l'Assemblée générale. Il peut engager du personnel et le rémunérer.

Le Comité est également compétent pour nommer des commissions, des groupes de travail ou des lignes d'activités temporaires.

Il se réunit aussi souvent que nécessaire.

Le/la président(e) représente l'Association. Il/elle peut déléguer ce pouvoir à un ou plusieurs membres du Comité ou des commissions, groupes de travail ou lignes d'activités (permanentes ou temporaires).

Les membres du comité de l'association agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié. Les jetons et les dédommagements sont rendus publics ou font l'objet d'une ligne séparée au bilan. Les employés rémunérés de l'association ne peuvent siéger au comité de l'association qu'avec une voix consultative.

### **Article 11 : Démission**

Moyennant un préavis de 30 jours adressé au Comité, les membres ont le droit de quitter l'Association en tout temps. Les cotisations de l'exercice en cours restent dues à l'Association.

### **Article 12 : Revenus**

Les revenus de l'Association sont constitués :

- a) des résultats d'opérations de financements citoyens participatifs ;
- b) de subventions et donations obtenues auprès d'organismes publics et privés ;
- c) des résultats de la vente de documentations ou d'activités de ses membres ;
- d) des cotisations de ses membres.

### **Article 13 : Engagement de l'Association**

Les engagements et les responsabilités de l'Association sont uniquement garantis par l'actif social. Les membres de l'Association n'assument aucun engagement personnel.

### **Article 14 : Dissolution**

La dissolution de l'Association est régie par les dispositions du Code civil suisse. En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une structure poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres individuels, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

*Fait à Genève, le 2 août 2017*

**Le Président**  
**Jean Rossiaud**

**Le Secrétaire**  
**Antonin Calderon**

**La Trésorière**  
**Jolanta Jackisch**